

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL DU
FONDS SOCIAL EUROPEEN 2014-2020 POUR
L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE**

-
DEPARTEMENT DE L'AUBE

APPEL A PROJETS 2022

Dispositif 10 :

REACT EU

⇒ Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

Axe prioritaire n° 5

« Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise
(REACT EU) »

Objectif thématique / Priorité d'investissement n° 13.1

« Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la
pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise
écologique, numérique et résiliente de l'économie »

Objectif spécifique n° 1

« Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les
inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre
d'insertion »

Date de lancement de l'appel à projet : 7 septembre 2022

Date limite de dépôt : 7 octobre 2022

**La demande de subvention FSE doit obligatoirement être remplie et déposée
sur le portail « Ma démarche FSE » via le lien suivant :**

<https://ma-demarche-fse.fr/>

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte et enjeux de l'appel à projets..... | 3 |
| 1.1. Rappel de l'architecture de gestion du FSE 2014-2020 en France | 3 |
| 1.2. Rappel de la stratégie d'intervention du programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020..... | 3 |
| 1.3. Une évolution exceptionnelle du contexte d'intervention liée à la pandémie de Covid-19 | 4 |
| 1.4. Le fonds complémentaire « REACT-EU » : réponse de l'Union Européenne aux effets de la pandémie de Covid-19..... | 6 |
| 2. Critères d'éligibilité des projets | 8 |
| 2.1. Cadre d'intervention prévu par le règlement..... | 8 |
| 2.2. Les changements attendus | 8 |
| 2.1. Types de structures éligibles | 8 |
| 2.2. Types de projets éligibles | 8 |
| 2.3. Période de réalisation des projets | 9 |
| 2.4. Éligibilité géographique | 9 |
| 2.5. Publics éligibles..... | 9 |
| 2.6. Nature et justification des dépenses éligibles | 9 |
| 2.7. Recours aux outils de forfaitisation des coûts..... | 12 |
| 2.8. Montant de la participation FSE..... | 13 |
| 2.9. Avances | 14 |
| 2.10. Paiements..... | 14 |
| 3. Critères de sélection des opérations | 16 |
| 3.1. Critères communs à toutes les opérations soutenues par le PON FSE | 16 |
| 3.2. Critères de sélection complémentaires départementaux | 17 |
| 4. Respect des obligations de publicité européenne..... | 18 |
| 4.1. Une obligation inscrite dans les textes européens..... | 18 |
| 4.2. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la publicité..... | 18 |
| 5. Modalités de réponse à l'appel à projet et sélection des opérations | 20 |
| 5.1. Dépôt des demandes de subvention FSE | 20 |
| 5.2. Calendrier des dossiers de demandes FSE..... | 20 |
| 5.3. Obligation de dématérialiser les échanges d'information | 20 |
| 5.4. Assistance du service gestionnaire | 20 |
| 6. Annexes | 22 |

1. Contexte et enjeux de l'appel à projets

Le Fonds social européen (FSE) constitue l'un des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) et intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union Européenne.

Il vise plus particulièrement à « améliorer les possibilités d'emploi, renforcer l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté, promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et élaborer des politiques globales et pérennes d'inclusion active ».

1.1. Rappel de l'architecture de gestion du FSE 2014-2020 en France

Pour la programmation 2014-2020, la France a fait le choix d'une nouvelle architecture de gestion du FSE qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle étape de la décentralisation :

- ↳ **L'Etat** (et plus particulièrement la DGEFP) est autorité de gestion du **programme opérationnel national (PON) FSE** « Emploi et Inclusion » à hauteur de 65 % de l'enveloppe nationale FSE. **Une partie de ces crédits est déléguée aux Départements** ;
- ↳ **Les Régions** ont été désignées autorités de gestion à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale FSE au titre, en particulier, de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation. La stratégie de leur mobilisation est inscrite dans les programmes opérationnels régionaux FEDER-FSE (POR FEDER-FSE).

1.2. Rappel de la stratégie d'intervention du programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020

- ↻ *Répondre à des déséquilibres structurels du marché du travail français et des difficultés sociales accrues par une crise économique et sociale majeure*

Sur la période 2014-2020, le FSE concentre son intervention sur la réponse à 6 défis principaux :

- ↳ **Défi 1** : Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes
- ↳ **Défi 2** : Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi

- ↳ **Défi 3** : Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles
- ↳ **Défi 4** : Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors
- ↳ **Défi 5** : Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté
- ↳ **Défi 6** : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

Trois axes stratégiques d'intervention, définis en cohérence et complémentarité avec les politiques publiques nationales, ont été retenus pour le programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020 pour répondre à ces défis :

- ↳ **Axe 1** : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- ↳ **Axe 2** : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- ↳ **Axe 3** : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Cette architecture du PON FSE 2014-2020 a été complétée en 2021 en réponse à la pandémie de Covid-19.

1.3. Une évolution exceptionnelle du contexte d'intervention liée à la pandémie de Covid-19

↪ Une fragilisation du marché de l'emploi impactant davantage certaines catégories de publics

La pandémie de Covid-19 a largement affecté le marché du travail et impacté les publics présentant déjà des fragilités socioprofessionnelles, et plus particulièrement les jeunes entrant sur le marché du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée et les seniors.

↪ Les jeunes

Alors que les jeunes rencontraient déjà des difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi, ils sont particulièrement exposés aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Généralement plus représentés dans les emplois précaires exposés au retournement de la conjoncture en raison d'une ancienneté et d'une expérience moindres, les jeunes ont davantage subi les disparitions d'emploi lors des confinements et sont confrontés à une plus grande difficulté à entrer sur le marché du travail.

Ainsi, au niveau national, le nombre de jeunes de moins de 25 ans inscrits à Pôle Emploi a augmenté de 5,5 % entre fin 2019 et le 2^e trimestre 2021. Le taux de chômage des 15-24 ans s'élevait à 21,8 % au troisième trimestre 2020 selon l'Insee (contre 9 % pour l'ensemble

de la population), avec la plus forte progression sur l'année : + 2,8 points (contre + 0,6 pour l'ensemble de la population). Au 4^e trimestre 2021, grâce à la reprise économique, le taux de chômage des 15-24 ans avait considérablement reculé, mais s'avérait plus élevé au niveau départemental (13,7 %) qu'au niveau du Grand Est (12,8 %) et national (12,5 %).

Par ailleurs, même si la population des jeunes ne représente pas une catégorie homogène, ces derniers sont globalement plus exposés à la pauvreté que les autres catégories d'âge : depuis le début de la crise sanitaire, 72 % des jeunes âgés de 18 à 25 ans ont rencontré des difficultés financières (enquête Ipsos de mars 2021).

➔ *Les demandeurs d'emploi de longue durée*

L'expérience du chômage de longue durée peut accroître les difficultés ultérieures de retour à l'emploi : démotivation, perte de compétences, stigmatisation de la part des employeurs. De plus, elle est source de préoccupations matérielles et de tensions psychologiques pour les personnes concernées.

Structurel depuis plusieurs années, le chômage de longue durée a aussi sensiblement progressé avec la crise sanitaire. Ainsi, au 4^e trimestre 2021, la part des demandeurs d'emploi des catégories A/B/C inscrits depuis 1 an ou plus à Pôle Emploi représente près de la moitié des inscrits et s'avère toujours plus élevé au niveau départemental (50,5 %) et du Grand Est (50,4 %) qu'au niveau national (49,6 %). Par ailleurs, la durée d'inscription moyenne à Pôle Emploi, de 366 jours au premier semestre 2021, a augmenté de plus de 5 % par rapport à la durée moyenne d'inscription en 2019.

➔ *Les personnes en situation de pauvreté et/ou bénéficiaires des minimas sociaux*

La crise sanitaire a agi comme un révélateur et un accélérateur de la pauvreté. Elle a non seulement entravé les sorties de la pauvreté, mais a aussi fait basculer dans la pauvreté des personnes qui en étaient proches. La perte d'emploi est le déterminant le plus important de l'entrée en pauvreté monétaire, que ce soit au niveau individuel ou du ménage. Ainsi, un peu plus d'un quart des entrées en pauvreté sont liées à un déclin de l'intensité de travail du ménage, c'est-à-dire à la part d'individus qui ne travaillent plus à temps plein.

Dans le même temps, le nombre de bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle Emploi a considérablement augmenté entre les mois de janvier 2020 et 2021 (+ 9,57 % au niveau national, + 9,27 % dans le Grand Est et + 5,54 % dans l'Aube). En novembre 2021, par rapport à la situation de novembre 2020, ce taux diminuait grâce à la reprise économique, mais de manière beaucoup moins importante dans l'Aube (- 7,64 %) qu'au niveau national (- 15,34 %) et du Grand Est (- 15,36 %).

Il est dès lors primordial de renforcer l'accompagnement des publics les plus vulnérables vers l'emploi, ce diagnostic mettant en relief le fait que la crise sanitaire a accentué les dysfonctionnements du marché du travail.

1.4. Le fonds complémentaire « REACT-EU » : réponse de l'Union Européenne aux effets de la pandémie de Covid-19

En 2021, en réponse aux effets socioéconomiques de la crise sanitaire de la Covid-19 et afin de favoriser une reprise durable de l'économie, l'Union Européenne a acté le 23 août 2020 le déblocage d'un fonds complémentaire baptisé « REACT-EU ».

La mobilisation de REACT-EU a pour objectif de mettre l'accent sur les publics les plus fragiles, en particulier les jeunes entrant sur le marché du travail, les demandeurs d'emploi de longue durée et les seniors, qui rencontraient déjà des difficultés à s'insérer durablement sur le marché de l'emploi et pour qui les conséquences de la crise liée à la Covid-19 se font le plus ressentir.

A cet effet, le programme opérationnel national 2014-2020 a été modifié au 1^{er} janvier 2021 afin d'y intégrer les crédits et l'axe d'intervention afférents :

- ↳ **Axe 5** : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)

Pour la période 2021-2023, REACT-EU est doté d'une enveloppe de 155,25 M€, dont 12,78 M€ sont affectés au périmètre Grand Est. La gestion d'une partie de ces crédits est également déléguée aux organismes intermédiaires inscrits dans la programmation 2014-2020.

Le Département de l'Aube se voit ainsi attribuer une enveloppe totale de **700 370,87 €**, dont :

- ↳ 170 400,00 € au bénéfice d'actions s'inscrivant dans le cadre de la « garantie départementale d'activité »,
- ↳ 505 457,78 € pour des actions relevant classiquement de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020,
- ↳ 24 513,09 € au titre de l'assistance technique mise en œuvre par le Département de l'Aube dans le cadre de la gestion de ces crédits.

↻ Une priorité envers les actions relevant du "Plan de lutte contre la pauvreté"

L'axe 5 « REACT-EU » prévoit que les crédits soient prioritairement fléchés sur les actions s'inscrivant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (ou « Plan pauvreté »), et notamment l'accompagnement global à travers le renforcement des moyens des travailleurs sociaux et des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la garantie départementale d'activité.

A ce sujet, il convient de noter que le Département de l'Aube, qui s'est engagé depuis 2019 dans ce Plan pauvreté, a concentré les crédits à travers 3 axes d'intervention, dont la prévention des sorties « sèches » des publics relevant de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) et

l'amélioration de l'insertion des bénéficiaires du RSA. Ces axes s'inscrivent pleinement dans les actions et les publics prioritaires visés par REACT-EU.

➔ *Un soutien des actions relevant classiquement de l'axe 3 du PON FSE*

De manière générale, la mobilisation de REACT-EU a pour ambition de renforcer la personnalisation de l'accompagnement qui doit couvrir l'ensemble des dimensions et besoins de la personne à partir d'un diagnostic préalable. Des actions pour lever les freins sociaux, psychologiques et médicaux pourront être mises en œuvre dès lors qu'elles s'inscrivent dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi.

Même si, par principe, l'ensemble des actions relevant classiquement de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020 peuvent être éligibles à REACT-EU, celles relevant de l'IAE ne sont pas visées par le Département de l'Aube, celles-ci étant déjà cofinancées par les fonds classiques du PON FSE 2014-2020 et prochainement du PON FSE+ 2021-2027.

Enfin, dans le cadre du Plan départemental d'insertion, d'autres actions cofinancées par le Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) et/ou le Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) et ne bénéficiant jusque-là d'aucuns crédits européens, concourent à répondre aux effets de la crise sanitaire visés par REACT-EU et sont, de ce fait, ciblées par le présent appel à projets.

2. Critères d'éligibilité des projets

2.1. Cadre d'intervention prévu par le règlement

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du PON FSE 2014-2020 (version modifiée au 1^{er} janvier 2021), et plus précisément dans l'architecture liée à REACT-EU :

- ⇒ **Axe 5** : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »
- ⇒ **Objectif thématique / Priorité d'investissement 13.1** : « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie »
- ⇒ **Objectif spécifique 1** : « Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

2.2. Les changements attendus

- ↳ Accroître le nombre de personnes éloignées de l'emploi et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficile le retour à l'emploi et qui bénéficient d'un accompagnement adapté, multifactoriel et personnalisé vers l'emploi ;
- ↳ Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi ;
- ↳ Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion et la coordination des acteurs de l'insertion.

2.1. Types de structures éligibles

Le présent appel à projets vise les **structures participant à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD)** se déroulant au sein du département de l'Aube.

2.2. Types de projets éligibles

Le présent appel à projets vise les actions d'**ingénierie et d'études** (dites de « soutien aux structures ») s'inscrivant dans le cadre de l'expérimentation TZCLD menée au sein du département de l'Aube, et plus spécifiquement celles concourant à la **préfiguration de la future Entreprise à But d'Emploi (EBE)** qui doit découler de cette expérimentation.

2.3. Période de réalisation des projets

La durée des projets doit obligatoirement être comprise **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.**

2.4. Eligibilité géographique

Les projets doivent uniquement se dérouler dans le **département de l'Aube**. Ne sont pas éligibles les projets se déroulant totalement ou partiellement en dehors du territoire précité.

2.5. Publics éligibles

Aucun public visé par le présent appel à projet dans la mesure où ce dernier concerne uniquement des actions de « soutien aux structures ».

2.6. Nature et justification des dépenses éligibles

- ↳ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- ↳ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- ↳ Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)
- ↳ Programme Opérationnel National (PON) du Fonds social européen (FSE) 2014-2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (REACT-EU)
- ↳ Accord sur les lignes de partage entre le Programme Opérationnel régional des fonds européens géré par le Conseil régional de Champagne Ardenne et les volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat (Préfecture de région Champagne-Ardenne), signé le 15 janvier 2015
- ↳ Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement

européens pour la période 2014-2020

- ↳ Décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- ↳ Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- ↳ Arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- ↳ Le FAQ de mars 2016 sur les indicateurs de suivi DGEFP version 1.0

➤ *Critères d'éligibilité des dépenses nationales*

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- ↳ **être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération** sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables),
- ↳ **être justifiées par des pièces justificatives** probantes,
- ↳ **être engagées, réalisées et acquittées** selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général n° 1303 / 2013, et le PON FSE 2014-2020.

Pour prouver de l'acquittement d'une dépense, le porteur de projet peut soit faire appel à l'expertise d'un Commissaire aux Comptes, soit fournir les copies des bulletins de salaire relatifs aux dépenses de personnel présentées (en application de l'arrêté modificatif d'éligibilité des dépenses du 25 janvier 2017).

Chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à déposer un bilan d'exécution final sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/> au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.

➤ *Critères d'éligibilité départementaux complémentaires*

Le Département de l'Aube, en tant que service gestionnaire, ne retiendra que :

- ↳ les **dépenses engagées entre 01/01/2022 et le 31/12/2022**, et acquittées à la date de production du bilan final, soit le 30/06/2023 au plus tard ;

- ↳ les **dépenses directes de personnel** relatives au personnel directement en charge des missions d'ingénierie et d'études autour de la préfiguration de la future Entreprise à But d'Emploi (EBE) découlant de l'expérimentation TZCLD ;
- ↳ les **dépenses indirectes de fonctionnement forfaitisées** (cf. § 2.8)

Seront donc exclues :

- ↳ les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (comptabilité, secrétariat...),
- ↳ les dépenses liées à des primes ou avantages non prévus dans les contrats de travail du personnel concerné, les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les dispositions nationales en vigueur ;
- ↳ les dépenses directes de fonctionnement (en dehors des dépenses directes de personnel), de prestations ou directement liées aux participants.

Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses directes de personnel devront être justifiées par des pièces comptables et liées à l'exécution du projet.

↻ *Justifications des temps passés sur l'opération pour les salariés cofinancés par le FSE*

Pour les personnels affectés pour **l'intégralité de leur temps de travail** à la réalisation de l'opération FSE, le porteur de projet devra obligatoirement fournir :

- ↳ le **contrat de travail**,
- ↳ la **fiche de poste**,
- ↳ la **lettre de mission** datée et signée par le salarié et l'employeur, les missions dévolues, ainsi que la période et le taux d'affectation à l'opération FSE.

Pour le personnel cofinancé affecté **pour une partie seulement de leur temps de travail** (temps partiel) à l'exécution de l'opération, le porteur de projet devra obligatoirement fournir les documents listés ci-dessous selon les situations suivantes :

- ↳ Pour une **durée de travail fixe** (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle) sur l'ensemble de l'opération :
 - soit une lettre de mission datée et signée par le salarié et l'employeur précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération,
 - soit une fiche de poste datée et signée par le salarié et l'employeur précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération, ainsi que le contrat de travail et son/leur éventuel(s) avenant(s) datés et signés.
- ↳ En cas d'affectation pour une **durée de travail variable** au cours de l'opération FSE :
 - soit une lettre de mission datée et signée par le salarié et l'employeur précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération,

- soit une fiche de poste datée et signée par le salarié et l'employeur précisant clairement la part fixe du temps affectée à l'opération, ainsi que le contrat de travail et son/leur éventuel(s) avenant(s) datés et signé,
- dans tous les cas, les états horaires retraçant les temps de travail sur l'opération FSE (extractions du logiciel de suivi des temps ou fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée, précisant les missions effectuées et signées de façon hebdomadaire ou mensuelle par le salarié et par son supérieur hiérarchique).

➔ *Preuves de réalisation de l'opération*

La réalité des dépenses présentées devra également être justifiée par des pièces permettant de prouver le travail d'ingénierie et d'études autour de la préfiguration de la future Entreprise à But d'Emploi (EBE) découlant de l'expérimentation TZCLD :

- Rapports, comptes rendus et documents de présentation (diaporamas) établis par le personnel dédié à la mise en œuvre opérationnelle de l'action ;
- Feuilles d'émargement aux réunions ou rencontres avec les partenaires et/ou le public, ...

Cette liste n'étant pas exhaustive, le service gestionnaire du Département de l'Aube fixera avec le porteur de projet, lors du dépôt de la demande de subvention, la liste précise des pièces à fournir, notamment en fonction de celles dont ce dernier dispose déjà.

2.7. Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts :

- ↳ évite à un porteur de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du porteur liée aux différents niveaux de contrôles ;
- ↳ vise à sécuriser ce type de dépenses.

Il convient de préciser que l'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services.

Concernant le présent appel à projets, l'un des deux taux forfaitaires suivants pourra être appliqué sur la base des dépenses directes de personnel :

- ↳ **15 % du montant total des dépenses directes de personnel ;**
- ↳ **20 % du montant total des dépenses directes de personnel, sauf cas d'exclusion suivants pour les opérations :**
 - supérieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois,

- dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée,
- portées par les Missions locales, les Permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO), les Opérateurs de compétences (OPCO) et l'AFPA.

2.8. Montant de la participation FSE

➔ Règles de gestion

Conformément aux modalités de financement définies dans le cadre du PON FSE 2014-2020 dans sa version intégrant REACT-EU :

- ↳ la participation du FSE pourra atteindre **100 % du coût total éligible** de l'action, sous réserve de l'absence de cofinancements externes correspondant entièrement ou partiellement au périmètre du projet,
- ↳ en cas de cofinancement(s) externe(s) correspondant entièrement ou partiellement sur le périmètre du projet, le FSE interviendra seulement **en complément** de ces derniers (voir ci-dessous).

En tant qu'organisme intermédiaire, le Département de l'Aube appliquera les règles de gestion complémentaires suivantes :

- ↳ Fixation d'un **seuil plancher de 5 000 € de FSE par an**, en deçà duquel les projets ne seront pas éligibles au présent appel à projet ;
- ↳ Le **coût total éligible** du projet devra atteindre au minimum **10 000 € / an**.

➔ *Prise en compte des ressources externes dans le calcul de l'aide européenne*

Comme précisé ci-dessus, l'aide européenne est calculée à partir de l'assiette totale des dépenses éligibles, de laquelle sont soustraites :

- ↳ Les **éventuelles autres subventions dont le périmètre correspond entièrement ou partiellement à l'opération FSE** ;
- ↳ **Si le périmètre diffère, la part dédiée à l'opération FSE devra être identifiable** dans la convention ou, à défaut, dans l'attestation de paiement du cofinancier.

Dans le dossier de demande de subvention saisi dans « Ma Démarche FSE », ces informations devront être identifiables dans l'onglet « Ressources prévisionnelles ». Il conviendra alors de répondre « non » à la question « Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? ».

2.9. Avances

En tant qu'organisme intermédiaire, le Département de l'Aube peut verser au bénéficiaire **une avance du montant FSE prévisionnel**, mise en paiement dès notification de la convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération. Elle doit être sollicitée par le porteur de projet au moment de sa demande de subvention, puis inscrite dans la convention d'attribution de FSE.

Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013, **les avances ne dépassent pas 40 % du montant total de l'aide à accorder à un bénéficiaire pour une opération déterminée (article 131 – Demandes de paiement).**

Le service gestionnaire procédera à l'examen de l'éventuelle demande d'avance et **se réserve le droit de l'accorder ou non** en fonction de la situation financière de la structure demandeuse et des propres réserves de trésorerie du Département de l'Aube.

2.10. Paiements

La subvention FSE est versée après la réalisation et la justification des dépenses (hors cas particulier des avances) :

- ↳ **Par acompte** après dépôt de bilans intermédiaires par année civile ;
- ↳ **Par solde** après dépôt d'un bilan d'exécution final au plus tard 6 mois après la fin de l'opération conventionnée.

L'ensemble de ces bilans devront être saisis dans la plateforme « Ma Démarche FSE » et accompagnés des pièces justificatives requises. Ces pièces pourront être soit comptables (attestant du montant, de la date et de la nature des dépenses) ou non comptables (attestant de la réalité de l'opération). **En cas de non justification de la dépense, celle-ci ne pourra donner lieu à la participation FSE correspondante.**

Lorsque ces bilans auront été validés, le service gestionnaire du Département de l'Aube procédera alors à leur examen dans le cadre de contrôles de service fait (CSF).

En aucun cas le montant de la subvention FSE versée ne pourra excéder le montant et taux maximum fixés dans la convention FSE, même si les coûts réels éligibles totaux s'avèrent plus élevés que ces derniers.

Dans le cas où le coût total réalisé à la fin de l'opération est inférieur au prévisionnel, la participation du FSE sera limitée au montant résultant de l'application du taux FSE conventionné au coût total contrôlé lors du contrôle de service fait.

Si les cofinancements externes perçus s'avèrent supérieurs au prévisionnel, la subvention FSE, qui est subsidiaire, se calculera alors par différence entre le coût total éligible et les cofinancements externes versés, dans la limite du taux d'intervention FSE conventionné.



Un projet ne pourra bénéficier du soutien du FSE s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise par le porteur de projet au service gestionnaire du Département de l'Aube, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le porteur de projet.

3. Critères de sélection des opérations

3.1. Critères communs à toutes les opérations soutenues par le PON FSE

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national au niveau de l'axe, de la priorité d'investissement et de l'objectif spécifique précités se rapportant à REACT-EU :

- ↳ **Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé** dans la demande d'aide FSE, tant concernant les objectifs à atteindre que les moyens prévisionnels en nature et financiers mobilisés à cette fin ;
- ↳ Les porteurs de projets doivent être en capacité **de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération** telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE, notamment telles que rappelées dans la convention d'attribution de subvention FSE ;
- ↳ Ils doivent notamment présenter **une situation financière saine leur permettant de soutenir financièrement leur projet** (tenue d'une comptabilité analytique ou, *a minima*, d'une comptabilité permettant au porteur de projets de retracer les dépenses et les ressources liées à l'opération FSE).

En outre, les opérations sélectionnées devront intégrer **les principes horizontaux** suivants :

- ↳ « Egalité entre les femmes et les hommes » ;
- ↳ « Egalité des chances et non-discrimination » ;
- ↳ Le cas échéant, « Développement durable » (uniquement le volet environnemental), si l'objet de l'opération permet de le prendre en compte.

↻ **Grands principes directeurs**

Seront privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- ↳ La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) et la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- ↳ L'effet levier du projet ;
- ↳ Le caractère original et innovant du projet ;
- ↳ L'effet levier pour l'emploi ;
- ↳ La mise en œuvre d'une simplification des coûts ;

- ↳ Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

Enfin, seront favorisées les opérations innovantes : les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront écartées. Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

3.2. Critères de sélection complémentaires départementaux

Les opérations sélectionnées devront contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets, avec une priorité donnée sur :

- ↳ **l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ↳ la **capacité financière** de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ↳ la capacité de l'opérateur à **mettre en œuvre les moyens nécessaires** (humains et administratifs), afin de s'assurer que l'opération sera bien mise en œuvre conformément aux modalités conventionnées,
- ↳ la capacité de l'opérateur à mettre en œuvre en amont les **obligations communautaires** en termes de **publicité**.

4. Respect des obligations de publicité européenne

4.1. Une obligation inscrite dans les textes européens

Au vu du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les porteurs de projets doivent respecter les informations de publicité liées au cofinancement du FSE.

Ces obligations ont été précisées par le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la commission européenne du 28 juillet 2014 qui pose les caractéristiques techniques (charte graphique européenne) des emblèmes et logos prévus dans le règlement général.

Il s'agit non seulement d'une obligation en matière de publicité, mais aussi en termes d'information.

Ces obligations font partie intégrante des obligations de gestion de l'opération et devront donc être appliquées tout au long de la période concernée. Elles seront examinées dans le cadre des contrôles, notamment lors des visites sur place (VSP) et des contrôles de service fait (CSF).

4.2. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la publicité

Le porteur de projet devra **obligatoirement apposer les éléments suivants** sur tous les documents et livrables en lien avec l'opération (documents de correspondances, supports de communication, feuilles d'émergence, site Internet, affiches dans les locaux, etc...) :

- ↳ L'emblème de l'Union Européenne, avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres et en majuscules sous l'emblème ;
- ↳ La mention « Ce projet est (co-)financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 » à droite de l'emblème ;
- ↳ En complément, le porteur de projets pourra faire figurer son logo, ainsi que ceux de ses partenaires, toujours à gauche de l'emblème de l'Union Européenne.

Logo du porteur
de projet

Logo du / des
partenaire(s)
(le cas échéant)



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre de la réponse de l'Union à
la pandémie de COVID-19

Il s'agit donc d'informer régulièrement les différents publics en lien avec le projet (salariés cofinancés, partenaires, grand public) du cofinancement par le FSE par les moyens suivants :

- ↳ Faire figurer l'emblème et la mention précitées sur :
 - l'ensemble des documents en lien avec le projet,
 - le site Internet du porteur de projet, et plus précisément sur la page d'accueil, de manière bien visible, sans nécessité de faire défiler la page vers le bas.
- ↳ Apposer une affiche d'un format minimum A3 de façon permanente et dans un endroit bien visible à l'entrée des locaux du porteur et de manière complémentaire dans le reste des locaux (salles de réunion, bureaux, ...)
- ↳ Informer les partenaires du cofinancement communautaire, aussi bien par le biais de médias que d'informations orales lors des réunions ;
- ↳ Décrire le projet sur le site Internet du porteur de projet en mettant en lumière le soutien de l'Union Européenne dans un article, une page ou une rubrique qui doivent être facilement accessibles et visibles tout au long de l'opération.



Le défaut de publicité constitue un motif de non-conformité de l'exécution de l'opération et de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes.

5. Modalités de réponse à l'appel à projet et sélection des opérations

5.1. Dépôt des demandes de subvention FSE

Les réponses au présent appel à projets doivent être adressées via la plateforme de dématérialisation des dossiers FSE, « Ma Démarche FSE » :

<https://ma-demarche-fse.fr/>

L'intégralité du dossier sera par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait). La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation par le porteur de projet.

5.2. Calendrier des dossiers de demandes FSE

Les demandes de subvention seront examinées au fil de l'eau, à mesure de leur dépôt sur la plateforme « Ma Démarche FSE ».

Date butoir de dépôt des dossiers de demande FSE : 7 octobre 2022

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date.

Afin d'être recevable, la demande de subvention devra entièrement être complétée et accompagnée des pièces justificatives requises telles qu'indiquées dans l'application « Ma Démarche FSE ».

5.3. Obligation de dématérialiser les échanges d'information

L'application « Ma démarche FSE » devra être utilisée par les porteurs de projets à chaque étape de leurs opérations FSE respectives, que ce soit pour le dépôt des demandes de subvention et des bilans d'exécution.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges avec le service gestionnaire du Département de l'Aube devront être réalisés à partir du module « Echanges » de l'application.

5.4. Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire du Département de l'Aube se tient à la disposition des porteurs de projets pour tout complément d'information et appui technique lors du dépôt de la demande de subvention, aux coordonnées figurant sur la page suivante.

Pôle des Solidarités / Cellule FSE

Par téléphone ou mail :

↳ M. Benoît DRUJON

Tél. : 03 25 42 21 76

Mail : benoit.drujon@aube.fr

↳ M. Anthony SIMON

Tél. : 03 25 42 52 39

Mail : anthony.simon@aube.fr

Par courrier :

↳ Département de l'Aube

Pôle des Solidarités

Cité administrative des Vassaules

CS 50770

10026 TROYES CEDEX

Liens utiles

↳ Obligations de publicité : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations>

↳ Guides, notices, modèles et vidéos e-learning consultables dans la rubrique « Aide » de « Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

A consulter dès la création du compte :

- Manuel porteur de projets « Gestion des dossiers de demande de subvention »
- Manuel utilisateur « Bilans d'exécution »

6. Annexes

Annexe 1 : Modèle de lettre de mission

Annexe 2 : Modèle d'autorisation relative à la transmission de données
personnelles dans le cadre d'une opération FSE (RGPD)

Annexe 1

Modèle de lettre de mission



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

LETTRE DE MISSION

► **Structure** bénéficiaire (*raison sociale*) :

.....

► **Intitulé** de l'opération :

► **N° MDFSE** de l'opération :

► **Salarié(e) en charge de l'opération** (*NOM, Prénom et fonction*) :

.....

► **Objet(s) de la mission** (*description des principales tâches du poste*)

☞

☞

☞

☞

► **Période d'affectation du salarié(e) à l'opération** :

Du : au :

► **Pourcentage du temps de travail affecté à l'opération** cofinancée par le FSE par rapport au temps de travail total dans la structure (*cocher l'une des cases ci-dessous*) :

100 % du temps de travail affecté à l'opération

Temps de travail partiellement affecté à l'opération :

le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe :,.... % **mensuel de son temps de travail sur l'action.**

le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable :,.... % **prévisionnel annuel.**

Fait à :

Le :

Le salarié(e),

Le responsable hiérarchique,
(*NOM + Prénom + fonction*)

Signature

Signature + cachet de la structure

Annexe 2

Modèle d'autorisation relative à la
transmission de données personnelles
dans le cadre d'une opération FSE
(RGPD)

Logo du
porteur de projet



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre de la réponse de l'Union à
la pandémie de COVID-19

UNION EUROPÉENNE

AUTORISATION RELATIVE A LA TRANSMISSION DE DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE D'UNE OPERATION FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Je, soussigné, **Prénom + NOM du salarié**, **Fonction du salarié**, autorise mon employeur **Nom complet de la structure**, dans le cadre de l'opération FSE n° **Numéro de l'opération** intitulée « **Nom de l'opération** », à transmettre mes bulletins de salaires et mes contrats de travail, ainsi que l'ensemble des données personnelles qu'ils contiennent, selon les modalités décrites ci-dessous.

Contexte

Mon employeur, bénéficiaire de l'opération FSE précitée en 2022, s'est engagé à produire des bilans d'exécution nécessitant, conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 », la transmission de pièces comptables et non comptables permettant de justifier des bases et de la réalité des dépenses de personnel.

Destinataire des données et modalités de transmission

Les pièces précitées (contrats de travail, bulletins de salaire) et leurs données personnelles seront transmises par mon employeur sous leur forme originale scannée au service gestionnaire du Département de l'Aube en charge des opérations FSE (Pôle des Solidarités), par l'intermédiaire du système d'information « Ma Démarche FSE », lors de chaque bilan d'exécution.

En plus de cet organisme, l'accès à ces pièces et à leurs données personnelles se limiteront à l'autorité de gestion du FSE (DREETS Grand Est) et aux autorités d'audits supérieures (DGEFP, CICC).

Conservation des données

Les pièces précitées et leurs données personnelles seront conservées dans le système d'information « Ma Démarche FSE » jusqu'au 31 décembre 2033, soit 10 ans à compter de la clôture du programme opérationnel national FSE 2014-2020.

Droits

Conformément au règlement général n°2016/679 sur la protection des données (RGPD), je suis informé de mon droit d'accès et de rectification concernant mes données personnelles auprès du Délégué à la protection des données du Département de l'Aube (dpo@aubefr) et de mon droit à émettre une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à **Lieu**, le **Date**

Signature du salarié,

Prénom + NOM du salarié